

# PROJET DE RÈGLEMENT

## A L'USAGE DES GROUPES ET PETITES SOCIÉTÉS SPIRITES

Proposé par la Société centrale de Paris en vue du maintien  
de l'unité de principes et d'action (1).



Les soussignés, ayant résolu de former un Groupe ou Société spirite dans la ville de . . . . ., sous le titre de Groupe, ou Société de. . . . ., ont arrêté les dispositions suivantes, qui devront être acceptées par toute personne qui voudra en faire partie ultérieurement.

1. Le but de la Société est l'étude de la science spirite, principalement en ce qui touche son application à la morale, et à la connaissance du monde invisible. Les questions politiques et d'économie sociale y sont interdites, ainsi que les controverses religieuses.

2. La Société déclare se rallier aux principes formulés dans le *Livre des Esprits* et le *Livre des Médiûms*, et professés par la Société spirite centrale de Paris.

Elle se place sous la protection de l'Esprit de. . . . ., qu'elle choisit pour son guide et président spirituel.

Elle prend pour devise :

*Hors la charité, point de salut.  
Hors la charité, point de vrai Spirite.*

3. Le nombre des membres titulaires de la Société est fixé à. . . . . (ou : est illimité).

Pour être reçu membre de la Société, il faut avoir donné des preuves suffisantes de ses connaissances en Spiritisme et de ses sympathies pour cette doctrine.

La Société déterminera la nature et l'étendue des preuves et des garanties à fournir, ainsi que le mode de présentation et d'admission.

---

(1) La Société spirite de Paris saura gré aux groupes et sociétés qui voudront bien l'informer de leur formation et la tenir au courant de leurs progrès.

Les Sociétés nombreuses et régulièrement constituées trouveront un modèle de règlement plus complet dans celui de la Société de Paris. (Voy. *Livre des Médiûms*.)

Toute personne remplissant les conditions voulues peut être admise sans distinction de culte ou de nationalité.

La Société exclut quiconque pourrait apporter des éléments de trouble au sein des réunions, soit par un esprit d'hostilité systématique, soit par toute autre cause, et faire ainsi perdre le temps en discussions inutiles.

Il sera tenu une liste exacte de tous les membres, avec mention de leur adresse, de leur profession, et de la date de leur admission.

4. Tous les membres se doivent réciproquement bienveillance et bons procédés; ils doivent, en toutes circonstances, mettre le bien de la chose au-dessus des questions personnelles et d'amour-propre, et agir à l'égard les uns des autres selon les principes de la charité.

5. Lorsque la Société sera jugée trop nombreuse, ou que des circonstances le rendront utile, elle pourra se fractionner en divers groupes selon les besoins des localités.

Les divers groupes ou sociétés d'une même ville, qu'ils se soient formés spontanément ou qu'ils soient sortis d'une souche commune, ayant les mêmes principes et marchant au même but, doivent sympathiser et fraterniser entre eux; ils doivent en conséquence éviter toute cause de mésintelligence.

**NOTA.** En cas de dissidence, celui qui croirait avoir raison devrait le prouver par plus de charité et plus de bienveillance. Le tort serait évidemment du côté de celui qui dénigrerait l'autre et lui jetterait la pierre.

6. La Société se réunit le . . . . . , à . . . heures. Elle sera présidée par celui qui sera désigné à cet effet, et pour le temps qu'elle aura fixé.

Les séances des . . . . . sont réservées aux seuls membres de la Société, sauf exception s'il y a lieu.

Aux autres séances, elle admet des auditeurs étrangers, si elle le juge à propos. L'admission des étrangers est subordonnée aux conditions que la Société fixera. Toutefois elle refusera d'une manière absolue toute personne qui n'y serait attirée que par un motif de curiosité, ou qui n'aurait aucune notion préalable de la doctrine.

7. Tout auditeur ou visiteur étranger doit être présenté ou recommandé par un des membres qui s'en rend garant. Toute personne inconnue qui refuserait de se faire connaître sera rigoureusement refusée.

Les séances ne sont jamais publiques; c'est-à-dire que, dans aucun cas, les portes ne sont ouvertes au premier venu.

8. Le Spiritisme tendant à l'union fraternelle de toutes les sectes sous le drapeau de la charité, et la Société admettant les membres ou assistants sans distinction de croyance, elle s'interdit, dans les réunions, toute formule de prière ou signe liturgique quelconque propre à un culte spécial, laissant chacun libre de faire en particulier ce que sa conscience lui prescrit.

**NOTA.** Tout, dans les séances, doit se faire religieusement, c'est-à-dire avec

**gravité, respect et recueillement, mais rien ne doit leur donner le caractère d'assemblées de sectes religieuses.**

9. L'ordre des travaux des séances est fixé ainsi qu'il suit, sauf les modifications nécessitées par les circonstances :

1° Invocation générale, ou prière, pour appeler le concours des bons Esprits (1);

2° Lecture du procès-verbal et des communications de la dernière séance mises au net;

3° Lecture et commentaire de quelques passages du *Livre des Esprits* et du *Livre des Médioms*, ou autres ouvrages relatifs au Spiritisme;

4° Lecture de quelques communications instructives tirées du recueil de la Société, ou obtenues hors de la Société;

5° Récits de faits divers intéressant le Spiritisme;

6° Travail des médiums : dictées spontanées et dissertations au choix des Esprits ou sur un sujet déterminé, ou en réponse à des questions proposées. Évocations particulières;

Les évocations et les questions à proposer seront, autant que possible, préparées à l'avance.

7° Remerciements aux bons Esprits qui se sont manifestés pendant la séance.

10. Toutes les communications obtenues dans la Société sont sa propriété, et elle peut en disposer. Elles sont transcrites et conservées pour être consultées au besoin. Les médiums qui les ont écrites peuvent en prendre copie.

Il sera fait un recueil spécial des communications les plus remarquables et les plus instructives, proprement copiées sur un livre particulier, formant une sorte de guide ou memento moral de la Société, et dont la lecture sera faite de temps en temps.

---

(1) Il n'y a pas de formule obligatoire; voici celle qui est en usage dans la Société de Paris :

« Nous prions Dieu tout-puissant de nous envoyer de bons Esprits pour nous assister, et d'éloigner ceux qui pourraient nous induire en erreur; donnez-nous la lumière nécessaire pour distinguer la vérité de l'imposture.

« Ecarterz aussi les Esprits malveillants qui pourraient jeter la désunion parmi nous; si quelques-uns tentaient de s'introduire ici, au nom de Dieu, nous les adjurons de se retirer.

« Bons Esprits qui daignez venir nous instruire, rendez-nous dociles à vos conseils; détournez de nous toute pensée d'égoïsme, d'orgueil, d'envie et de jalousie; inspirez-nous la charité, la bienveillance pour nos semblables, l'humilité, le dévouement et l'abnégation, et faites que tout sentiment personnel s'efface en nous devant la pensée du bien général.

« Nous prions notamment l'Esprit de ....., notre guide et président spirituel, de nous assister et de veiller sur nous. »

11. Le président interdira la lecture de toute communication traitant de sujets dont la Société ne doit pas s'occuper.

12. Le silence et le recueillement doivent être observés pendant les séances. Sont interdites toutes les questions futiles, d'intérêt personnel, de pure curiosité, ou faites en vue de soumettre les Esprits à des épreuves, ainsi que toutes celles qui n'auraient pas un but instructif.

Sont également interdites toutes les discussions qui détourneraient de l'objet spécial dont on s'occupe, ou étrangères à ceux dont peut s'occuper la Société.

Les personnes qui voudront prendre la parole devront en faire la demande au président.

13. La Société pourra, si elle le juge à propos, consacrer des séances spéciales pour l'instruction des personnes novices, soit par des explications verbales, soit par une lecture régulière et suivie des ouvrages. Ne seront admises que les personnes animées du désir sérieux de s'instruire et qui seront inscrites à cet effet. Ces séances, pas plus que les autres, ne seront ouvertes au premier venu, ni aux personnes que l'on ne connaîtra pas.

14. Toute publication relative au Spiritisme, émanant de la Société, sera revue avec le plus grand soin pour en élaguer tout ce qui serait inutile ou pourrait produire un mauvais effet. Les membres s'engagent à ne rien publier sur cette matière avant d'avoir pris son avis.

15. La Société invite les médiums qui voudront bien lui donner leur concours, à ne point se formaliser des observations et des critiques auxquelles pourraient donner lieu les communications qu'ils obtiennent; elle préfère se passer de ceux qui croiraient à l'infaillibilité et à l'identité absolues des Esprits qui se manifestent à eux.

16. Il sera pourvu, s'il y a lieu, aux frais de la Société par une cotisation dont elle fixera elle-même le chiffre, l'emploi et le mode de paiement. Dans ce cas, la Société nommera son trésorier.

Il est expressément stipulé que cette cotisation ne sera payée que par les membres proprement dits de la Société, et que dans aucun cas, et à aucun titre, il ne sera exigé ni sollicité une rétribution quelconque de la part des auditeurs ou visiteurs accidentels, comme droit d'entrée.

17. La Société pourra former une caisse de bienfaisance et de secours par voie de cotisations ou de souscriptions recueillies de quiconque voudra y participer, qu'il soit ou non membre de la Société; l'emploi des fonds de cette caisse sera contrôlé par un comité qui en rendra compte à la Société.

18. Tout membre qui serait une cause habituelle de trouble et tendrait à semer la désunion parmi les membres; comme aussi celui qui aurait notoirement démerité, et dont la conduite ou la réputation pourrait nuire à la considération de la Société, pourra être invité officieusement à donner sa démission. En cas de refus, la Société pourra se prononcer par un vote officiel.

22 5165